Case
folio
FRC
27340

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne CHARLES MAITRE, Manouvrier, à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſera plantée dans la Place du Marché de Marines, pour vol avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Avril mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

VU par la Cour le procès criminel encommencé en la Maréchauſſée de Beauvais, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi en ladite Maréchauſſée, & depuis continué, fait & parfait par le Juge des Bailliage de Chars, Prévôté de

THE NEWBERRY LIBRARY

Marines, & Juſtices y réunies, à la requête du Procureur Fiſcal deſdites Juſtices, demandeur & accuſateur, contre Charles Maitre, Manouvrier à Fremecourt, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, & appellant de la Sentence rendue ſur ledit procès le 8 Mars 1785, par laquelle ledit Charles Maitre a été déclaré duement atteint & convaincu de s'être introduit, la nuit du 4 au 5 Juin dernier, dans la cheminée d'André Piſcot, Manouvrier, demeurant à Fremecourt, lequel étoit abſent de chez lui, d'être deſcendu par ladite cheminée dans le baſſier de la maiſon dudit Piſcot, d'y avoir forcé le bas d'un buffet, d'y avoir pris un gillet d'étoffe blanche, un bonnet de coton & une paire de ſouliers; pour réparation de quoi ledit Charles Maitre a été condamné à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui à cet effet ſeroit plantée ſur la Place du Marché de Marines : tous & chacun ſes biens ont été déclarés acquis & confiſqués à qui il appartiendroit, ſur iceux ou autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de deux cens livres envers le Seigneur de Marines, en cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit. Oui & interrogé en la Cour ledit Charles

Maitre ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Juge des Bailliages de Chars, Prévôté de Marines, & Juſtices y réunies, mal & ſans griefs appellé par ledit Charles Maître, & l'amendera. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant dans l'étendue deſdites Juſtices de Chars, Marines & autres circonvoiſines, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera ; &, pour le faire mettre à exécution, renvoye ledit Charles Maitre priſonnier pardevant le Juge deſdits Bailliage de Chars, Prévôté de Marines, & Juſtices y réunies. Fait en Parlement le dix-neuf Avril mil ſept cent quatre-vingt-cinq. Collationné HEBERT.

Signé LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1785.

Dette Publique

532

Loi

Relative à liquidation des offices supprimés

11 février 1791